

Direction Départementale des Territoires

Service Eau, Environnement  
et Espaces Naturels

**Projet**

**ARRETE**

**N°** **du**

**fixant la liste prévue au IV de l'article L 414-4 du Code de l'Environnement  
des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions  
soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- VU** la directive 2009/147/CE du Parlement Européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- VU** le décret n° 2011-966 du 16 août 2011 relatif au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 ;
- VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 414-4 et R 414-29 ;
- VU** le Code Forestier, notamment ses articles L 214-13, L 214-14 et L 341-1, L 342-1 et R 214-30 et R 214-31 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-1280012 du 7 mai 2012 portant réglementation de l'entretien, du broyage des haies et végétaux ligneux sur pied ;
- VU** l'avis de l'instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000 réunie en date du 8 novembre 2013 ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites réunie dans sa formation « Nature » en date du ;
- VU** l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du ;
- VU** l'avis du Général Commandant la Région Terre Nord-Est en date du ;
- VU** les conclusions de la consultation du public organisée du 27 novembre au 18 décembre 2013 en application de l'article L 110-1 et suivants relatifs à la participation du public aux décisions publiques en matière d'environnement ;

**Considérant** que certains enjeux de conservation des espèces et habitats d'intérêt communautaire concernent plus particulièrement les sites Natura 2000 désignés dans le département du Haut-Rhin et peuvent être menacés par des interventions ou projets ne relevant pas jusque-là d'un régime d'autorisation administrative,

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,

## ARRETE

### **Article 1er :**

Le présent arrêté fixe la liste des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions ci-après désignés par le terme générique « activités », soumis à évaluation des incidences Natura 2000, conformément au IV de l'article L 414-4 du code de l'environnement dans le département du Haut-Rhin.

### **Article 2 :**

Sous réserve des dispositions particulières des articles 3 à 4, toutes les activités visées par l'article 3 doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 dans les conditions prévues par les articles R 414-21 et suivants du code de l'environnement.

### **Article 3 :**

Les activités visées par le présent article sont soumises à l'obligation d'évaluation des incidences Natura 2000 dès lors que le territoire qu'elles couvrent ou que leur localisation géographique sont situées, pour tout ou partie, dans le périmètre d'un site Natura 2000 :

<b>Item</b>	<b>Projets et Interventions</b>	<b>Seuils et restriction</b>
3.1	Création de voie forestière.	Lorsque la réalisation est prévue pour tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 pour des voies pérennes permettant le passage de camions grumiers.
3.2	Création de places de dépôt de bois.	Lorsque la réalisation est prévue pour tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 pour les places de dépôt nécessitant une stabilisation du sol.
3.3	Retournement de prairies permanentes ou temporaires de plus de 5 ans ou de landes.	Lorsque la réalisation est prévue pour tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000, hors l'entretien nécessaire au maintien de la prairie ou de la lande. Ne sont pas compris comme étant un entretien nécessaire, l'usage de techniques de travail du sol qui déstructurent la partie visible de celui-ci, notamment par nivellement (sur-solage), utilisation de « casse-cailloux », etc. ...
3.4	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau.	Surface soustraite supérieure à 0,02 ha et inférieure à 0,04 ha lorsque la réalisation est prévue pour tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Item	Projets et Interventions	Seuils et restriction
3.5	Création de plans d'eau, permanents ou non.	Superficie du plan d'eau supérieure à 0.05 ha et inférieure à 0,1 ha lorsque la réalisation est prévue pour tout ou partie à l'intérieur des sites Natura 2000 suivants : ZSC FR4201810 Vallée de la Doller, ZSC FR4201811 Sundgau-région des étangs et ZSC FR4202001 Vallée de la Largue.
3.6	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais.	Zone asséchée ou mise en eau d'une surface supérieure à 0,01 ha et inférieure à 0,1 ha pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000.
3.7	Réalisation de réseaux de drainage.	Drainages d'une superficie supérieure à 1 ha pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 ou lorsque le point de rejet se situe en site Natura 2000.
3.8	Défrichement dans un massif boisé dont la superficie est comprise entre 0.01 ha et le seuil mentionné au 1° de l'article L 342-1 du code forestier.	Lorsque la réalisation est prévue pour tout ou partie à l'intérieur des sites Natura 2000 suivants : ZSC FR4201810 Vallée de la Doller, ZSC FR4201811 Sundgau-région des étangs, ZSC FR4202001 Vallée de la Largue et ZSC FR4201813 Hardt-Nord.
3.9	Travaux ou aménagements sur des parois rocheuses ou des cavités souterraines.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
3.10	Arrachage de haies.	Lorsque la réalisation est prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000. La haie est un petit groupe d'arbres et d'arbustes de longueur et de hauteur variables, de faible largeur (inférieure à 30 mètres) enclavé dans des prairies, champs ou vignes, ou en bordure de cours d'eau (ripisylve). Elle peut être accolée à un élément fixe ou linéaire du paysage.
3.11	Création de chemin ou sentier pédestre, équestre ou cycliste.	Lorsque la réalisation est prévue pour tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.

**Article 4 :**

Sous réserve des arrêtés pris dans les départements limitrophes pour l'application du IV de l'article L 414-4 du code de l'environnement, lorsque le territoire porte sur lequel l'activité visée à l'article 3 dépasse les limites départementales du Haut-Rhin, l'évaluation des incidences Natura 2000 à laquelle cette activité est soumise au titre du présent arrêté ne porte que sur le territoire au sein du département du Haut-Rhin.

**Article 5 :**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans le délai ouvert après le premier jour du troisième mois qui suit sa publication sur le site internet de l'Etat.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de l'Etat, dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et fera l'objet d'une insertion au titre des annonces légales dans deux journaux diffusés sur l'ensemble du département.

**Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, les Sous-Préfets, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Régional des Affaires Culturelles, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Délégué Inter-Régional Nord-Est de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Délégué Territorial Alsace de l'Office National des Forêts, le Délégué Interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques Nord-Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Colmar, le**

**Le Préfet**